



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/30/07/26

N°T26/519

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la société ORANGE – 6 place Saint Clément, 76100 ROUEN, afin de procéder à des travaux d'ouverture de chambre pour travaux fibre sur le rond-point des Carmes pendant 2h le vendredi 28 août 2026,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ORANGE est autorisée à occuper le domaine public à effet d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre pour travaux fibre sur le rond-point des Carmes (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le vendredi 28 août 2026 (intervention de 2h)**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Selon la fiche 4-17 du Manuel de chantier (voir document joint),
- **La circulation du réseau bus ne devra pas être perturbé.**

ARTICLE 4 : Une signalisation adaptée devra être mise en place pendant toute la durée de l'intervention et à chaque tirage (notamment sur le rond-point des Carmes) par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **03 AOUT 2026**

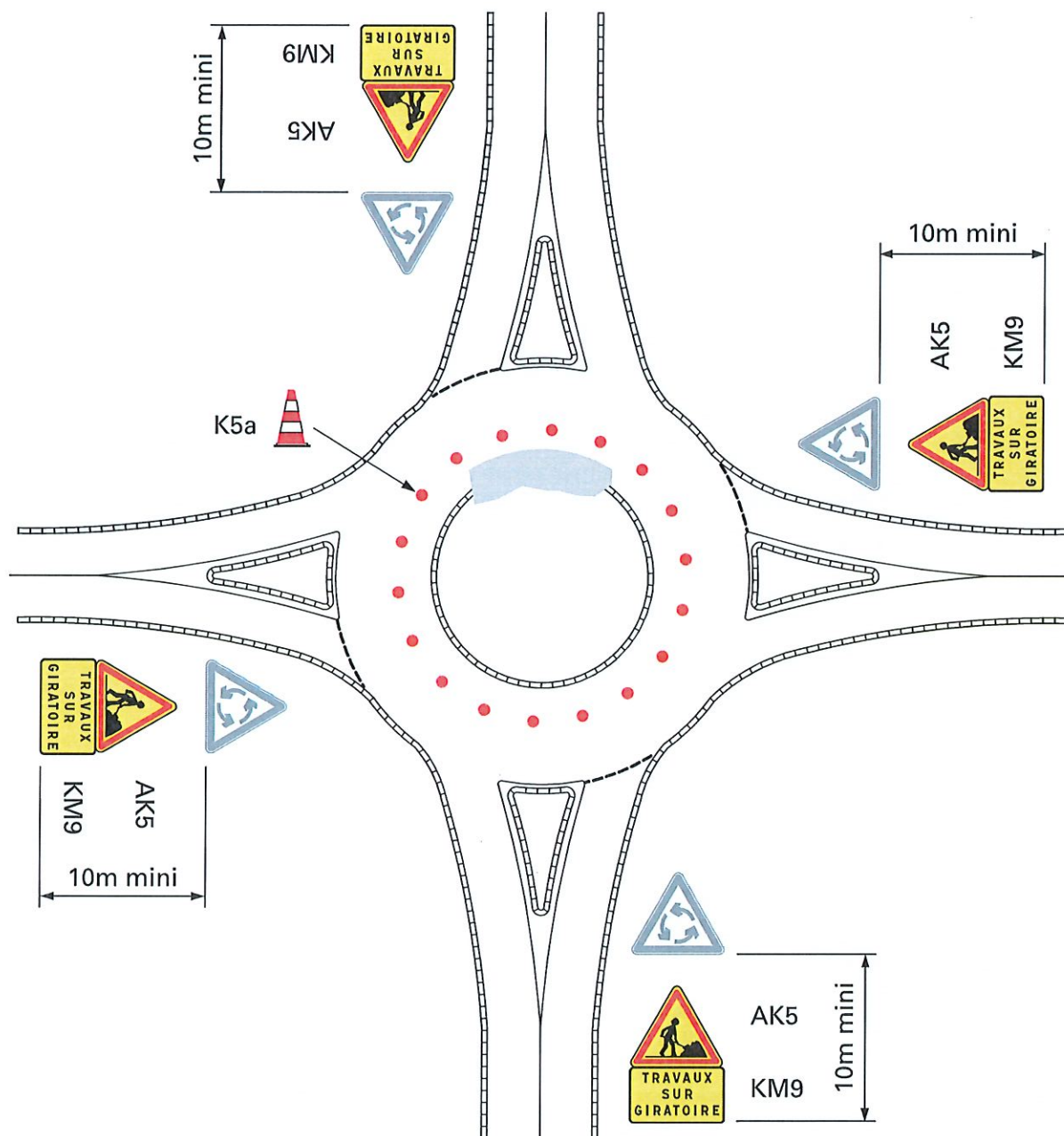
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie :

- Services à la Population
- S. Financier / Cabinet du Maire
- Informations municipales
- PM / Gendarmerie
- SDIS / Hôpital

Travaux sur carrefour giratoire
Travaux en périphérie de l'îlot central



Remarques :

1. Dans le cas d'une entrée sur deux files de circulation, neutraliser la voie de gauche conformément aux dispositions du schéma 4-18.
2. Veiller à ce que les balises K5a placées face à une entrée ne gênent pas la giration des PL ou véhicules de transport en commun.